

Notaires : nouvelle compétence de délivrance des apostilles



© 2025 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} mai 2025, l'État a confié aux Notaires de France la mission de délivrer les apostilles en lieu et place des parquets généraux des 33 cours d'appel. Ainsi, les notaires délégués pour cette mission par les Présidents des 15 conseils régionaux ou chambres interdépartementales de notaires procèdent désormais à la vérification de la concordance des signatures entre celles déposées par les autorités publiques et les actes publics et documents officiels présentés par les usagers, permettant ainsi la délivrance numérique des apostilles.

Rappel : pour présenter un acte public français auprès d'une autorité étrangère, l'authentification préalable de la signature de l'autorité ayant délivré le document peut être exigée. La procédure de l'apostille atteste de la véracité de la signature de l'auteur de l'acte, de la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, si besoin, de l'identité du sceau ou du timbre indiqué sur l'acte.

À noter que les usagers, personnes physiques et personnes morales, peuvent effectuer leurs démarches via le site www.notaires.fr ou en se rendant dans l'un des 15 centres d'apostille et de légalisation spécialement créés pour cette nouvelle mission par les conseils régionaux ou chambres

interdépartementales compétentes.

Précision : la délivrance des formalités de légalisation continuera d'être assurée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères jusqu'au 1^{er} septembre 2025, date à laquelle le notariat reprendra également cette compétence.

[Ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020, JO du 5](#)

© 2025 Les Echos Publishing